

**COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

ACCORD

**ENTRE
LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET
L'UNION POUR LE SERVICE PUBLIC EUROPÉEN (EPSU-USPE)**

La COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ci-après désignée «la Cour», représentée par M. Roger Grass, Greffier de la Cour, d'une part,

et

L'UNION POUR LE SERVICE PUBLIC EUROPÉEN (EPSU-USPE), établie à Luxembourg, ci-après désignée l'«USPE», représentée par son président, M. Vassilis Sklias, d'autre part,

- Vu l'article 24 ter du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, prévoyant que les fonctionnaires jouissent du droit d'association et qu'ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens ;
- Considérant que la liberté syndicale ainsi reconnue implique le droit, pour ces associations, de se livrer à toute activité licite dans la défense des intérêts professionnels de leurs membres ;
- Considérant l'intérêt de mieux définir les relations entre la Cour et l'USPE, sans préjudice des pouvoirs de décision conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination et des compétences dévolues au comité du personnel ;
- Considérant que l'établissement d'un dialogue entre la Cour et l'USPE est de nature à apporter une contribution utile aux relations sociales au sein de la Cour ;
- Considérant qu'il convient, sans porter atteinte au bon fonctionnement des services, que l'USPE dispose de certains moyens destinés à faciliter l'exercice de ses activités ;

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

RECONNAISSANCE DE L'UNION POUR LE SERVICE PUBLIC EUROPEEN

Article premier

En confirmant le principe du respect du libre exercice de l'activité syndicale, la Cour reconnaît, par la signature de cet accord, l'USPE comme organisation syndicale ou professionnelle représentative.

TITRE II

LA PROCÉDURE DE CONCERTATION ET LA PROCÉDURE EN CAS DE CESSATION CONCERTÉE DU TRAVAIL

Article 2

Il est établi une procédure de concertation entre la Cour de justice et l'USPE.

La procédure de concertation s'applique sans préjudice des dispositions et procédures statutaires et dans le respect des missions et des attributions confiées par le statut au comité du personnel et aux organes administratifs paritaires.

Article 3

La procédure de concertation, à laquelle le comité du personnel est associé et les autres organisations syndicales reconnues par la Cour en tant que représentatives participent, s'attache à promouvoir la qualité et l'efficacité des relations sociales dans les domaines suivants :

- a) les propositions de modification du statut et du régime applicable aux autres agents ;
- b) toute modification substantielle des conditions générales d'emploi ou de travail des fonctionnaires ou agents ;
- c) la création de nouveaux organes administratifs paritaires ainsi que la modification des règles de composition ou des compétences des organes existants.

Article 4

- 1. La procédure de concertation permet aux parties d'exposer mutuellement leurs positions et a pour objectif de parvenir, si possible, à des positions communes, dans un délai raisonnable.
- 2. L'USPE est représentée à la concertation par ses membres, dont certains seront

nécessairement des fonctionnaires ou agents de l'institution, qui seront désignés par son organe de décision habilité à cet effet.

La Cour est représentée à la concertation par son Greffier ou par un fonctionnaire dûment mandaté.

Le comité du personnel, associé à la procédure de concertation, est représenté par un ou plusieurs de ses membres.

3. La procédure de concertation s'engage entre les parties à la demande de l'une d'entre elles ; après une demande formelle, les réunions devront se déclencher dans un délai maximal de deux semaines.

Article 5

Les modalités de la procédure à suivre en cas de cessation concertée du travail sont définies dans un protocole annexé au présent accord.

TITRE III

LES DROITS ET LES MOYENS ACCORDÉS À L'UNION POUR LE SERVICE PUBLIC EUROPEEN POUR FACILITER L'EXERCICE DE SES ACTIVITÉS

Article 6

1. La Cour met à la disposition de l'USPE un tableau d'affichage situé à un endroit habituellement fréquenté par l'ensemble du personnel dans chaque complexe de bâtiments de l'institution, ainsi qu'un site dans l'intranet de la Cour. Les tracts, lettres et autres communications de l'USPE seront diffusés dans les différents bâtiments par les services intérieurs de distribution du courrier.
2. L'USPE peut utiliser les moyens de communication de la Cour (téléphone, fax, courrier électronique) pour ses activités syndicales. L'USPE est autorisée à gérer une boîte mail fonctionnelle propre et à envoyer des messages officiels à l'ensemble du personnel de la Cour.
3. A titre exceptionnel et sous réserve des contraintes résultant des nécessités du service, l'USPE peut demander à la direction générale de la traduction de la Cour la traduction de documents nécessaires pour ses activités syndicales à la Cour.
4. La Cour assure à l'USPE la disponibilité d'un bureau dans la mesure du possible.

Article 7

La direction générale des infrastructures est autorisée à fournir à l'USPE, sur demande, et au maximum deux fois par année, un certain nombre d'enveloppes portant l'adresse administrative de chaque fonctionnaire et agent de l'institution.

Article 8

1. Les membres de l'USPE qui font partie du personnel de la Cour bénéficient de dispenses de service pour accomplir des tâches ou mandats qui leur sont confiés par les organes de l'USPE, à la condition que leur chef de service ou leur supérieur hiérarchique en ait été informé en temps utile et qu'ils s'engagent à ne pas nuire au bon fonctionnement des services. Le nombre de jours, à cet effet, ne peut excéder 20 jours par an pour l'ensemble des membres de l'USPE.
2. Des réunions et séances d'information peuvent se tenir dans les locaux de l'institution.
3. Des assemblées des membres de l'USPE peuvent être convoquées par les organes syndicaux. Les services compétents seront prévenus en temps utile et mettront à disposition une salle adéquate à cet effet. A titre exceptionnel et sous réserve des contraintes résultant des nécessités du service, l'interprétation, si elle s'avère nécessaire, sera assurée sur demande par les moyens de la Cour.

Article 9

1. Les personnes mandatées par l'USPE bénéficient de dispenses de service pour participer aux réunions de concertation au sein de la Cour dans le cadre du présent accord ainsi qu'aux réunions organisées par le Conseil dans le cadre de la procédure de concertation interinstitutionnelle prévue par la décision du Conseil des 22/23 juin 1981 et aux réunions préparatoires organisées dans ce cadre par la Commission.
2. Ces dispenses de service ne sont pas imputées sur le total de 20 jours prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du présent accord.

Article 10

Certaines facilités sont consenties à l'USPE sur demande :

- a) des congés syndicaux, n'excédant pas au total 4 jours par an, peuvent être accordés aux délégués dûment mandatés de l'USPE pour leur permettre de participer, à l'extérieur de l'institution, à des assemblées ou à des congrès syndicaux;

- b) des congés spéciaux peuvent être accordés pour la formation syndicale au même titre que pour la formation professionnelle.

Les demandes correspondantes doivent être attestées par l'USPE.

Article 11

L'appartenance à l'USPE ou à une autre organisation syndicale ou professionnelle, la participation à une activité syndicale ou l'exercice d'un mandat syndical ne peuvent, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, porter préjudice à la situation professionnelle ou au déroulement de la carrière des intéressés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une révision à la demande de chacune des parties contractantes.

Il peut être dénoncé par chacune des parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Il peut être dénoncé sans préavis par la Cour si celle-ci constate que l'USPE ne répond plus aux critères de représentativité arrêtés par l'institution.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} avril 2009

Roger Grass,
Greffier de la Cour

Vassilis Sklias,
Président de l'USPE

ANNEXE À L'ACCORD AVEC L'USPE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRETS DE TRAVAIL

1. La cessation concertée du travail est précédée d'un préavis émanant de l'USPE, adressé par écrit au Greffier de la Cour.
2. Ce préavis est de 5 jours ouvrables avant le début du mouvement. Il précise les motifs du recours à la cessation concertée du travail ainsi que ses modalités.
3. Compte tenu de circonstances exceptionnelles, le préavis peut être déposé sans mentionner le début du mouvement, avec une validité de 15 jours au maximum, étant donné qu'en tout état de cause la Cour sera prévenue au moins trois jours ouvrables à l'avance du déclenchement effectif du mouvement.
4. Le préavis est mis à profit par les parties contractantes pour ouvrir des négociations visant au règlement du conflit, pour autant que la solution de ce dernier soit du ressort de la Cour.
5. Dès réception du préavis, le Greffier de la Cour détermine, après avoir consulté l'USPE, la liste des emplois dont les titulaires sont tenus d'assumer leurs fonctions, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de garantir, en cas d'urgence ou de nécessité, la continuité de l'activité juridictionnelle. Cette liste est portée à la connaissance du personnel.
6. Pendant la cessation concertée du travail, aucune entrave ni contrainte ne sont exercées à l'encontre du personnel participant au mouvement déclenché. De son côté, le personnel qui n'y participe pas jouit du libre accès à son lieu de travail sans aucune entrave ni contrainte.